

ARRÊTE d'OUVERTURE d'une ENQUÊTE
PUBLIQUE UNIQUE PORTANT sur le PROJET
d'ALIENATION de PORTIONS de CHEMINS
RURAUX et d'OUVERTURE de NOUVELLES
PORTIONS de CHEMINS RURAUX

Le MAIRE de la COMMUNE de BASSILLAC & AUBEROCHÉ

Arrêté n° 2019/052 du 14 février 2019.

**Projet d'aliénation de portions de chemins ruraux et d'ouverture de nouvelles
portions de chemins ruraux à :**

LE CHANGE, au lieu-dit "Les Parraux"

MILHAC d'AUBEROCHÉ, au lieu-dit "Chante Grêle"

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 161-10, et les articles R 161-25 à R 161-27 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment les articles L 134-1 et 2, et R 134-3 à R 134-30 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L 141-3 et R 141-4 à R 141-10 ;

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, notamment l'article 1 qui précise que la procédure d'enquête à adopter est celle des articles 2 à 8 du décret n°76-790 du 20 août 1976 (devenus les articles R 141-4 à R 141-10 du Code de la Voirie Routière) ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal décidant du principe de l'aliénation des parties de chemins ruraux susvisés, et la création de nouvelles portions de voie, et confiant à M. le Maire le soin de lancer la procédure d'enquête publique ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRETE

Article 1 - Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique unique sur la commune de BASSILLAC & AUBEROCHÉ portant à la fois sur les projets :

- d'aliénation de portions désaffectées de chemins ruraux (selon la procédure prévue au Code Rural et de la Pêche Maritime et au Code des Relations entre le Public et l'Administration),
- l'ouverture de nouvelles portions de chemins, pour continuer à assurer la desserte de parcelles attenantes (selon la procédure prévue au Code de la Voirie Routière, et au Code des Relations entre le Public et l'Administration) sur les communes déléguées de :

LE CHANGE, au lieu-dit "Les Parraux" ;

et de MILHAC d'AUBEROCHÉ, au lieu-dit "Chante-Grêle" ;

du lundi 18 mars 2019 au vendredi 05 avril 2019 inclus, soit pour une durée de 19 jours consécutifs.

Article 2 - Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur SANCHEZ Michel, retraité, ancien ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 - Information du public

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire fera procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département (Sud-Ouest et Dordogne Libre).

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté du maire sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans la commune.

Cet arrêté sera également affiché:

COMMUNE de BASSILLAC & AUBEROCHÉ

BASSILLAC : 05.53.54.42.01 – BLIS et BORN : 05.53.05.33.62 – EYLIAC : 05.53.07.56.08

LE CHANGE : 05.53.06.00.68 – MILHAC D'AUBEROCHÉ : 05.53.07.56.75 – St ANTOINE d'AUBEROCHÉ : 05.53.04.56.31

- aux extrémités des chemins concernés et sur les tronçons faisant l'objet des projets d'aliénation, et d'ouverture de nouvelles portions de chemin rural ;
- sur les panneaux d'affichage de la mairie et des mairies annexes,
- sur le site internet de la commune de Bassillac : <http://www.commune-bassillac.fr>.

Article 4 - Consultation du dossier d'enquête publique

Trois exemplaires du dossier et du registre d'enquête publique, établis sur 10 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public du lundi 18 mars 2019 à 9 heures au vendredi 05 avril 2019 à 17 heures :

- en mairie de BASSILLAC & AUBEROCHE, siège de l'enquête ;
- en mairies déléguées de LE CHANGE, de MILHAC d'AUBEROCHE ou de SAINT ANTOINE d'AUBEROCHE aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir :
 - o BASSILLAC & AUBEROCHE, les lundis, mardis, mercredis, jeudi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30, les vendredis de 9h à 12h30 et de 14h à 17h et les samedis de 9h à 12h,
 - o LE CHANGE, les lundis, mardis, mercredis, jeudi de 9h à 12h, les vendredis de 9h à 12h et de 14h à 16h et les samedis de 9h à 12h,
 - o MILHAC d'AUBEROCHE, les lundis de 9h à 12h, les mardis de 14h à 18h et les jeudis de 8h30 à 12h30,
 - o SAINT ANTOINE d'AUBEROCHE, les lundis de 15h30 à 18h et les samedis de 9h à 14h.

Les observations du public pourront, durant toute la période d'enquête publique, être ainsi :

- soit consignées sur un exemplaire du registre d'enquête mis à leur disposition, à la mairie de BASSILLAC & AUBEROCHE ou en mairie déléguée de LE CHANGE, de MILHAC d'AUBEROCHE ou de SAINT ANTOINE d'AUBEROCHE ;
- soit adressées par lettre, pour le vendredi 05 avril 2019 à 17 heures au plus tard, le cachet de réception en mairie en faisant foi, à : Monsieur le Commissaire enquêteur, Mairie de Bassillac – 750 avenue François Mitterrand – BASSILLAC – 24330 BASSILLAC & AUBEROCHE.

Cette lettre pourra être remise directement au commissaire enquêteur lors de ses permanences ;

- Soit envoyées par courriel "à l'attention du commissaire enquêteur" du lundi 18 mars 2019 dès 9 heures jusqu'au vendredi 05 avril 2019 à 17 heures à l'adresse électronique suivante :

enquetespublicques.bassillacauberoche@gmail.com

L'ensemble des courriers et courriels seront joints, dans les meilleurs délais, aux exemplaires du registre d'enquête.

Article 5 - Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de permanences qu'il tiendra en mairie et mairies déléguées, aux jours et horaires suivants :

TABLEAU DES PERMANENCES		
DATES	HORAIRES	LIEUX
Lundi 18 mars 2019	Ouverture de l'enquête - de 9h à 11 heures	LE CHANGE
Lundi 25 mars 2019	2 ^{ème} permanence - de 14h à 16 heures	SAINT ANTOINE d'AUBEROCHE
Mercredi 27 mars 2019	3 ^{ème} permanence - de 9h à 11 heures	LE CHANGE
Jeudi 04 avril 2019	4 ^{ème} permanence - de 9h à 11 heures	MILHAC d'AUBEROCHE
Vendredi 05 avril 2019	5 ^{ème} permanence - de 14h à 17 heures	BASSILLAC & AUBEROCHE
Clôture de l'enquête publique – vendredi 05 avril 2019 à 17h		

Article 6 - Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête publique fixé à l'article 1 du présent arrêté, et rappelé à l'article précédent, les registres d'enquête ainsi que toute correspondance y afférente, assortis le cas échéant, des documents annexés par le public, seront adressés au commissaire enquêteur.

Article 7 - Conclusions du commissaire enquêteur

Dès réception, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra au maire le dossier et les registres, accompagnés de ses conclusions motivées, pour chacun des projets.

La copie des conclusions sera tenue à la disposition du public à la mairie de BASSILLAC & AUBEROCHE et sera également publiée sur le site de la commune de Bassillac: <http://www.commune-bassillac.fr>.

Article 8 - Approbation des projets

Au terme de l'enquête, le conseil municipal pourra approuver ces projets par délibération, éventuellement modifiés pour tenir compte, en tout ou partie, des observations et propositions du public, et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

COMMUNE de BASSILLAC & AUBEROCHE

BASSILLAC : 05.53.54.42.01 – BLIS et BORN : 05.53.05.33.62 – EYLIAC : 05.53.07.56.08

LE CHANGE : 05.53.06.00.68 – MILHAC D'AUBEROCHE : 05.53.07.56.75 – St ANTOINE d'AUBEROCHE : 05.53.04.56.31

Article 9 - Association syndicale prenant en charge l'entretien de la portion d'un chemin rural

Il est rappelé que les personnes intéressées par le maintien de la portion d'un chemin rural en cause disposent d'un délai de deux mois, à compter du jour d'ouverture de l'enquête, pour se grouper en association syndicale en vue de pourvoir à son entretien, conformément aux articles L 160-10 et L 160-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 10 - Notification et exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera remise pour notification et exécution à :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne,
- Monsieur le commissaire enquêteur.

Fait à BASSILLAC ET AUBEROCHE

Le 14 février 2019

Le Maire

Michel BEYLOT



COMMUNE de BASSILLAC & AUBEROCHE

BASSILLAC : 05.53.54.42.01 – BLIS et BORN : 05.53.05.33.62 – EYLIAC : 05.53.07.56.08

LE CHANGE : 05.53.06.00.68 – MILHAC D'AUBEROCHE : 05.53.07.56.75 – St ANTOINE d'AUBEROCHE : 05.53.04.56.31